

Unité inter-départementale 19, 23, 87
Site de Guéret
17 Place Bonnyaud
23 000 Guéret

Guéret, le 15/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PLASTI 23

3 Route de Limoges
23210 Marsac

Références : UD232024-022
Code AIOT : 0003102902

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/03/2024 dans l'établissement PLASTI 23 implanté 3 Route de Limoges - 23210 Marsac. L'inspection a été annoncée le 23/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PLASTI 23
- 3 Route de Limoges 23210 Marsac
- Code AIOT : 0003102902
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Plasti 23 dispose d'une preuve de dépôt d'une déclaration initiale du 6 avril 2017. Cette preuve de dépôt et l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2660 ou 2661 (Fabrication, régénération, ou transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) ont servi de référentiels pour l'inspection.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Autre du 06/04/2017, article /	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
2	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Annexe I - point 3.6	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Annexe I - point 4.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des actions correctives et des justificatifs sont attendus sur la situation administrative et sur les moyens de lutte contre l'incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Autre du 06/04/2017, article /
Thème(s) : Situation administrative, /
<p>Prescription contrôlée : La preuve de dépôt n°20170070 en date du 6 avril 2017 vise les rubriques suivantes de la nomenclature pour un régime à déclaration :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2661 – 1c : transformation de polymères (capacité de l'activité : 8 t/j) ; - 2662 – 3 : stockage de polymères (capacité de l'activité : 250 m³).
<p>Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a précisé que les capacités des activités liées aux rubriques 2661 et 2662 n'avaient pas augmenté.</p> <p>Lors de la visite du site, il a été constaté la présence :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une petite installation de broyage de matières (polymères thermoplastiques tels que PP ou PBT). Selon l'exploitant, le broyage se fait par campagnes à raison de 10 t/an. Pour mémoire, la rubrique 2661.2 de la nomenclature fixe le régime de la déclaration à 2 t/j. - la présence d'un bain de PVC pour le trempage de pièces, d'environ 500 litres selon l'exploitant. La cuve est dépourvue de rétention et l'exploitant a indiqué que le nécessaire permettant la mise en place un tel dispositif est présent sur site. Ce bain de PVC relève de la rubrique 2940.1 de la nomenclature des installations classées dont l'intitulé est le suivant : "Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque [...] : <p>1. Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par un procédé « au trempé » (y compris l'électrophorèse), la quantité maximale de produits</p>

<p>susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure à 1000 litres (Enregistrement)</p> <p>b) Supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1 000 l (Déclaration avec contrôle périodique)</p> <p>Nota. - Le régime de classement est déterminé par rapport à la quantité de produits mise en œuvre dans l'installation en tenant compte des coefficients ci-après. Les quantités de produits à base de liquides inflammables à mention de danger H224, H225 ou H226 ou de liquides halogénés, dénommées A, sont affectées d'un coefficient 1. Les quantités de produits à base de liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C ou contenant moins de 10 % de solvants organiques au moment de l'emploi, dénommées B, sont affectées d'un coefficient 1/2. Si plusieurs produits de catégories différentes sont utilisés, la quantité Q retenue pour le classement sera égale à : $Q = A + B/2$.</p> <p>Aussi, l'exploitant est invité à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • mettre en place rapidement le dispositif de rétention, • fournir sous deux mois à l'Inspection le classement du bain de PVC en le justifiant ainsi qu'un échéancier de mise en conformité, qui comportera notamment la réalisation du premier contrôle périodique selon les dispositions de l'article R.512-58 du Code de l'environnement. • procéder dans le même délai aux démarches de régularisation administrative. <p>- de 5 groupes froids, l'exploitant ayant précisé un fonctionnement en circuit fermé, permettant le refroidissement des huiles hydrauliques des presses à injection. Au regard des éléments apportés, ces installations ne relèvent pas de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées. Toutefois, la notice présentée en séance mentionne la nébulisation ou l'atomisation de particules d'eau sur le flux d'air comme permettant de favoriser le transfert thermique. Aussi, l'exploitant est invité à confirmer d'ici 2 mois à l'Inspection que ce dispositif n'est pas utilisé ou que l'eau est immédiatement évaporée.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Annexe I - point 3.6
Thème(s) : Risques accidentels, /
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques doivent être [...] contrôlées, après leur installation [...].
Constats : Le dernier contrôle des installations électriques par un organisme extérieur a fait l'objet d'un rapport daté du 18 décembre 2023. Ce document mentionne 47 observations indiquées comme préconisations. L'exploitant a précisé que parmi celles-ci, certaines ont déjà fait l'objet de mesures correctives. L'exploitant est par ailleurs dans l'attente de la venue d'un électricien pour faire établir un devis correspondant aux travaux estimés comme importants. L'exploitant est invité à transmettre à l'Inspection dans un délai de 2 mois, le devis élaboré par l'entreprise retenue ainsi que le justificatif de son consentement (courriel de commande, mention "bon pour accord" datée avec copie du courrier de transmission à l'entreprise...).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article Annexe I - point 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, /
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie [...], notamment : <ul style="list-style-type: none">- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., [...],- d'extincteurs [...], bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre [...].- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,- d'un système interne d'alerte incendie,- de robinets d'incendie armés,- d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement. L'installation peut également comporter un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel. Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.
Constats : Un poteau incendie public est situé sur la rue à proximité du site. De par son caractère public, l'exploitant ne dispose pas d'élément le concernant. Des extincteurs sont présents sur le site. Durant la visite lors de laquelle les contrôles ont été effectués par sondage, l'Inspection a constaté que : <ul style="list-style-type: none">- certains extincteurs étaient posés au sol. Il convient de les repositionner à hauteur (1,2 m environ). L'un d'eux maintenait la porte ouverte entre la zone "produits finis" et la zone de stockage située à l'arrière du site. Cet équipement est à remettre à son emplacement initial.- l'accès à certains extincteurs était encombré voire impossible, en particulier au niveau de la zone de stockage située à l'arrière du site. L'exploitant est invité à rendre facilement accessible ces équipements.- certains extincteurs n'étaient pas visibles et leur signalisation était masquée, notamment au niveau de cette même zone de stockage. Il convient d'apporter les mesures correctives.- l'ancienne signalisation indiquant l'extincteur à proximité de la zone de préparation des commandes et désormais installé de l'autre côté du mur, n'a pas été déplacée en même temps que l'extincteur. Il convient de la positionner correctement.- l'agent d'extinction des équipements sondés sur ce point n'apparaissait pas inadapté au risque.- les extincteurs disposaient de l'étiquette de vérification, pour ceux sondés sur ce point. Les extincteurs sont vérifiés annuellement par une entreprise extérieure. Le dernier rapport de contrôle date du 15 novembre 2023 et a été présenté en séance. Le remplacement des équipements le nécessitant est effectué le même jour que le contrôle.

Concernant les extincteurs, l'exploitant est invité à indiquer sous 1 mois à l'Inspection les actions correctives qui auront été prises pour répondre aux observations formulées supra.

Les services d'incendie et de secours peuvent être alertés via téléphone fixe, rencontrant des dysfonctionnements récurrents ou par portable.

Le jour de l'inspection, le(s) plan(s) des locaux à fournir au SDIS au besoin n'a pu être présenté dans la mesure où la personne gérant les documents était absente. **L'exploitant est invité sous un mois à confirmer à l'Inspection l'existence de ce plan et les mesures prises pour qu'il soit accessible aux services de secours en toute circonstance.**

L'exploitant a indiqué qu'un système d'alarme équipe le site et que celui-ci est vérifié régulièrement. Néanmoins, aucun document justifiant du dernier contrôle n'a pu être présenté au moment de l'inspection. **L'exploitant est invité à transmettre sous un mois à l'Inspection une copie du dernier rapport de vérification de ce dispositif.**

Le site ne dispose pas de robinets incendie armés. **L'exploitant est invité à indiquer sous un mois les mesures prises ou envisagées en ce sens, accompagnées au besoin d'un échancier.** Ces équipements devront répondre aux dispositions du point 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2660 ou 2661.

Le site ne dispose pas de système de détection automatique de fumées. **L'exploitant est invité à indiquer sous un mois les mesures prises ou envisagées en ce sens, accompagnées au besoin d'un échancier.** Le dispositif devra permettre un report d'alarme exploitable.

Il est à noter que le site est équipé de trappe de désenfumage actionnables manuellement mais ne dispose pas de système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage. Ce fait n'est pas une non-conformité au regard de la formulation des dispositions mentionnées ci-dessus.

Concernant la formation du personnel, le dernier entraînement a eu lieu en novembre 2021. L'Inspection rappelle qu'il convient de réitérer ces formations autant que de besoin.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois